

Code de distribution interne :

- (A) Publication au JO
(B) Aux Présidents et Membres
(C) Aux Présidents
(D) Pas de distribution

**Liste des données pour la décision
du 17 novembre 2011**

N° du recours : T 0446/11 - 3.3.10

N° de la demande : 02290205.0

N° de la publication : 1233011

C.I.B. : C07C 1/04

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :

Procédé de synthèse d'hydrocarbures en présence d'un catalyseur comprenant un métal du groupe VIII supporté sur silice-alumine

Demandeurs :

IFP Energies nouvelles
ENI S.p.A.

Opposant :

Sasol Technology (Pty) Limited

Référence :

-

Normes juridiques appliquées :

CBE Art. 108
CBE R. 101(1)

Normes juridiques appliquées (CBE 1973) :

-

Mot-clé :

"Mémoire exposant les motifs de recours non déposé"

Décisions citées :

-

Exergue :

-



N° du recours : T 0446/11 - 3.3.10

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.3.10
du 17 novembre 2011

Requérante : Sasol Technology (Pty) Limited
(Opposante) 1 Klasie Havenga Road
PO Box 1
Sasolbourg 8570 (ZA)

Représentant : Copsey, Timothy Graham
Kilburn & Strode LLP
20 Red Lion Street
London WC1R 4PJ (GB)

Intimée I : IFP Energies nouvelles
(Titulaire du brevet 1) 1 & 4, avenue de Bois-Préau
F-92852 Rueil-Malmaison Cedex (FR)

Intimée II : ENI S.p.A.
(Titulaire du brevet 2) Piazzale Enrico Mattei 1
I-00186 Roma (IT)

Représentant : Boulinguiez, Didier
Cabinet Plasseraud
52, rue de la Victoire
F-75440 Paris Cedex 09 (FR)

Décision attaquée : **Décision intermédiaire de la division
d'opposition de l'Office européen des brevets
postée le 27 décembre 2010 concernant le
maintien du brevet européen n° 1233011 dans
une forme modifiée.**

Composition de la Chambre :

Président : P. Gryczka
Membres : J.-C. Schmid
F. Blumer

Exposé des faits et conclusions

I. Par décision signifiée par voie postale le 27 décembre 2010, la division d'opposition a maintenu le brevet européen EP 1 233 011 sous une forme modifiée.

II. Le 25 février 2011, la requérante a formé un recours contre la décision de la division d'opposition. La taxe de recours a été payée le même jour.

Par contre, le mémoire exposant les motifs du recours n'a pas été déposé dans le délai prévu.

III. Par lettre recommandée du 6 juin 2011, la greffière de la Chambre de recours a informé la requérante que son recours devrait probablement être rejeté comme irrecevable étant donné qu'elle avait omis de présenter un mémoire exposant les motifs du recours. La requérante a été invitée à présenter ses observations dans un délai de deux mois.

IV. Aucune réponse à la lettre recommandée du 6 juin 2011 n'a été reçue dans le délai imparti.

Motifs de la décision

1. Le recours n'est pas conforme à l'article 108 CBE puisque aucun mémoire exposant les motifs du recours n'a été déposé par écrit dans un délai de quatre mois à compter de la date de la signification de la décision attaquée, et que l'acte de recours ne contient aucune information pouvant être considérée comme des motifs au soutien de recours conformément à l'article 108 CBE.

2. Pour cette raison, le recours doit être rejeté comme irrecevable en vertu de la règle 101(1)CBE.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit :

Le recours est rejeté comme irrecevable.

La Greffière :

Le Président :

C. Rodríguez Rodríguez

P. Gryczka